



## FICHE – LÉGISLATION DU THÉÂTRE DES AMATEURS

---

### **LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**

#### **Chronologie**

La « nouvelle » loi, attendue par les mouvements pour sortir de nombreux vides juridiques (décret 1953 inapplicable), est l'aboutissement de nombreux travaux menés par la DGCA, ses partenaires et interlocuteurs.

1ères consultations en 2005-2006,

1<sup>er</sup> projet de loi avorté en 2008,

Le 8 juillet 2015, présentation en conseil des ministres du projet de loi consacré à la liberté de création. Projet de loi concernant le champ des arts vivants et visuels, du patrimoine et de l'architecture.

Dès les premiers textes d'avant-projet de loi, les articles du projet de loi de 2008 sur le statut de l'amateur y sont intégrés. Une inscription dans un projet de loi plus vaste, dont le principe premier est l'affirmation d'un principe de liberté de création.

Publication le 8 juillet 2016 au Journal officiel après les différents travaux, allers-retours Assemblée nationale et Sénat.

Le calendrier à venir est désormais celui des décrets près d'une 50aine envisagé sur 2016-2017 (nombre à relativiser en fonction de l'ampleur des champs couverts par la loi).

#### **Une loi d'envergure**

« Après la liberté d'expression, la liberté de conscience, après la liberté de la presse, voilà que nous nous apprêtons à inscrire dans nos textes la liberté de création » assure la ministre devant les députés au début de l'examen du projet de loi (sept 2015).

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est composée de 4 grands titres, de 115 articles.

1 article principal clarifiant le cadre des amateurs : l'article 32, qui ouvre le chapitre 4 : Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle », au sein du premier titre concernant les dispositions relatives à la liberté de création et à la création artistique.

## Un texte qui ambitionne d'ajouter des libertés

Avant de venir à cet article, penchons-nous sur le le chapitre premier :

### Article 1

La création artistique est libre.

### Article 2

I- La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.

L'article 3 présente les grands objectifs de la politique publique en faveur de la création en 21 alinéas.

Au moins 3 des objectifs garantissent la reconnaissance des pratiques en amateurs dans la politique publique :

L'alinéa 5 : Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistiques

L'alinéa 6 : Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social.

Un alinéa plus étendu, qui ouvre sur les droits culturels :

Et l'alinéa 7 : Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes.

## Une loi qui va dans le bon sens

L'article 32, dédié aux amateurs

- inscrit la pratique du théâtre des amateurs dans le champ de la création artistique.
- reconnaît le droit à la création par le non-professionnels
- reconnaît pleinement le droit à la représentation / exposition des aboutissements
- précise que l'amateur peut obtenir le remboursement de ses frais, sur justificatifs.

Pour les représentations dans le cadre non-lucratif :

- précise que les festival de théâtre d'amateurs sont des cadre non lucratifs
- clarifie la dérogation au code du travail
- précise le droit à la billetterie, à l'utilisation de matériel professionnel et à la publicité.

Sur les spectacles mixtes ou présentés dans le cadre lucratif :

- tolère l'appel aux amateurs dans le cadre d'initiatives portées par des structure dont le projet prévoit l'accompagnement des amateurs
- limitera par décret le nombre de ces représentations (décret de janvier 2017)
- limitera par décret le nombre de participation à ces projets par un amateur (précisions à obtenir, décret janvier 2017)

**L'article 32 Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/7/2016-925/jo/texte>**

Chapitre IV : Promouvoir la diversité culturelle et élargir l'accès à l'offre culturelle

Article 32

I. - Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération. L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

II. - La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur, ne relève pas des articles [L. 7121-3](#) et [L. 7121-4](#) du code du travail.

Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités, y compris de nature caritative, et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.

III. - Toute personne qui participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif relève des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail et reçoit une rémunération au moins égale au minimum conventionnel du champ concerné.

Toutefois, par dérogation aux mêmes articles L. 7121-3 et L. 7121-4, les structures de création, de production, de diffusion et d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer un ou plusieurs artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs, constitués sous forme associative, à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs est définie dans une convention établie entre la structure et l'Etat ou les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un décret précise la possibilité de faire appel à des artistes amateurs ou à des groupements d'artistes amateurs prévue au deuxième alinéa du présent III en fixant, notamment, les plafonds concernant la limite d'un nombre annuel de représentations et la limite d'un nombre de représentations par artiste amateur intervenant à titre individuel.

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au même deuxième alinéa attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer ses frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, ses frais engagés pour les représentations concernées.